Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-165

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-09-01-003 - AP fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (3 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-09-01-003

AP fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 49, L.294, L.O. 296, L.O. 297, L.298, L.299, L.301 à L.305, R.149 à R.153;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 18 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure, M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la liste électorale arrêtée par la Préfète de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Le premier et le second tour de scrutin sont fixés au dimanche 27 septembre 2020 afin d'élire les sénateurs de la série 2, dont la Haute-Saône. A cet effet, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 5 août 2020 (modifiable jusquà la veille du scrutin), sont concernés et recevront à ce titre une convocation individuelle pour le scrutin.

Article 2 : Les élections ont lieu au scrutin majoritaire.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le premier tour aura lieu de 8h30 à 11h. Le second tour de scrutin, s'il doit être organisé, aura lieu de 15h30 à 17h30.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire :

- **pour le 1er tour**, du lundi 7 septembre au vendredi 11 septembre inclus :
  - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
  - le vendredi 11 septembre en journée continue de 8h30 à **18h00,**

- **pour le 2ème tour**, s'il a lieu, le 27 septembre uniquement :
  - à la suite de la proclamation des résultats du 1er tour jusqu'à **15h**

Cette déclaration est à déposer à la préfecture de la Haute-Saône. Il est préférable de solliciter un rendez-vous au 03 84 77 70 00 ou sur pref-elections@haute-saone.gouv.fr avant de se déplacer. Le port du masque est obligatoire en préfecture.

Article 5 : Les articles L301 et R.153 du code électoral fixent les horaires de clôture de déclaration de candidature, pour le 1er tour comme pour le second tour. Aucune déclaration de candidature déposée après l'horaire légal ne pourra être enregistrée ; le candidat ne pourra par conséquent se présenter à l'élection.

Article 6 : Chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant de l'autre sexe (art. L. 299). Les candidats peuvent se présenter de manière « isolée » ou « groupée » (art. R. 150). Cette candidature groupée est une facilité de présentation qui ne modifie pas le caractère plurinominal et majoritaire du scrutin.

Il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste ni un ordre de présentation des candidats. Les candidats et leur remplaçant doivent remplir respectivement le cerfa n°15217*02 et le cerfa n°15218*02, disponibles sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône.

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour le premier tour de scrutin (art. L. 301). La déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, contient les mentions suivantes (art. L. 298 et R. 99 par renvoi des art. R. 149, R. 150 et R. 151) : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats et remplaçants ; la signature de chaque candidat et remplaçant ; la mention manuscrite, le cas échéant, du remplaçant, marquant leur consentement à se porter candidat : « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection au Sénat . ».

Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités (art. L.O. 132 et suivants).

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat et remplaçant d'un justificatif d'identité (art. L. 298) ainsi que des pièces prouvant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques. Pour apporter cette preuve, ils doivent fournir (art. R. 99 et R. 149) : - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure grâce au volet « Interroger sa situation électorale » sur le site service-public dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que la commune d'inscription soit située dans le département où le candidat se présente ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin nº 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr

La déclaration doit également être accompagnée des pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la déclaration d'un mandataire financier (art. L. 298).

Un récépissé provisoire est délivré à l'issue du dépôt de la déclaration de candidature. Les déclarations de candidature régulières sur le fond et sur la forme sont ensuite enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré dans un délai de 4 jours.

En cas de **second tour**, une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire (article L. 305). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour. En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, il doit fournir les pièces demandées pour le premier tour (art. R. 150). Un récépissé définitif est délivré dès le dépôt. Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est pas présenté au 1er tour.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et affiché en préfecture et sous-préfecture.

Fait à Vesoul, le 1er septembre 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr